

Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental de Port-Bail-sur-Mer.

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Port-Bail-sur-Mer ;

Vu mon arrêté n°2011-268 en date du 12 septembre 2011, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Port-Bail-sur-Mer modifié ;

Vu la convention de délégation de service public à la SPL d'exploitation portuaire de la Manche pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Port-Bail-sur-Mer, en date du 1 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-59 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 3 février 2023 ;

Considérant les mesures de police qu'il est nécessaire de prendre afin de permettre l'exécution des travaux et garantir la sécurité des usagers.

Arrête :

Art. 1^{er}.- En raison de travaux pour le maintien des profondeurs du bassin d'échouage, réalisés par l'entreprise Mastellotto TP, située 31 zone industrielle rue de l'avenir 14650 Carpiquet, les dispositions suivantes sont applicables :

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules et des piétons seront interdits du lundi 20 mars 2023 à partir de 8h00 jusqu'à la fin des travaux, sur les zones indiquées sur le plan joint au présent arrêté, transmis par le gestionnaire.

Art. 2 - L'entreprise Mastellotto TP sera chargée de procéder à l'affichage du présent arrêté.

Art. 3 - L'entreprise Mastellotto TP, en charge des travaux doit assurer la mise en place de barrières et le maintien d'une signalisation sur le pourtour des zones concernées rappelant l'interdiction de stationner.

Art. 4 - L'entreprise en charge des travaux devra respecter le plan de gestion et de traitement des déchets du port de Port-Bail-sur-Mer en application par arrêté du président du conseil départemental de la Manche n° 2020-84 en date du 3 février 2020. Par conséquent, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier devront s'effectuer sur des zones étanches, en conformité avec ces prescriptions.

En cas de pollutions accidentelles (fuite d'hydrocarbures...), l'autorité portuaire devra immédiatement en être informée et l'entreprise devra prendre toutes les mesures adaptées pour résorber celles-ci.

Art. 5 - Aussitôt après la fin du chantier, l'entreprise en charge des travaux sera tenue d'enlever tous les dépôts de matériaux, gravats et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire.

Un nettoyage complet des différentes zones devra être effectué.

Art. 6 - Les ouvrages portuaires seront entretenus et maintenus en bon état conformément aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Art. 7 - L'entreprise en charge des travaux devra laisser pénétrer sur les zones, de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, les agents des services publics qui auraient à faire des recherches pour leur service.

Art. 8 - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de ces travaux. Le représentant de l'autorité portuaire devra être informé de tout incident survenant au cours de ces travaux, coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire :

02 33 44 77 19.

Une fiche récapitulative des numéros d'urgence est jointe au présent arrêté.

Art 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 10 - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site www.manche.fr .

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise Mastellotto TP, une copie sera adressée à la SPL des ports de la Manche et à monsieur le maire de Port-Bail-sur-Mer.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 16 mars 2023.

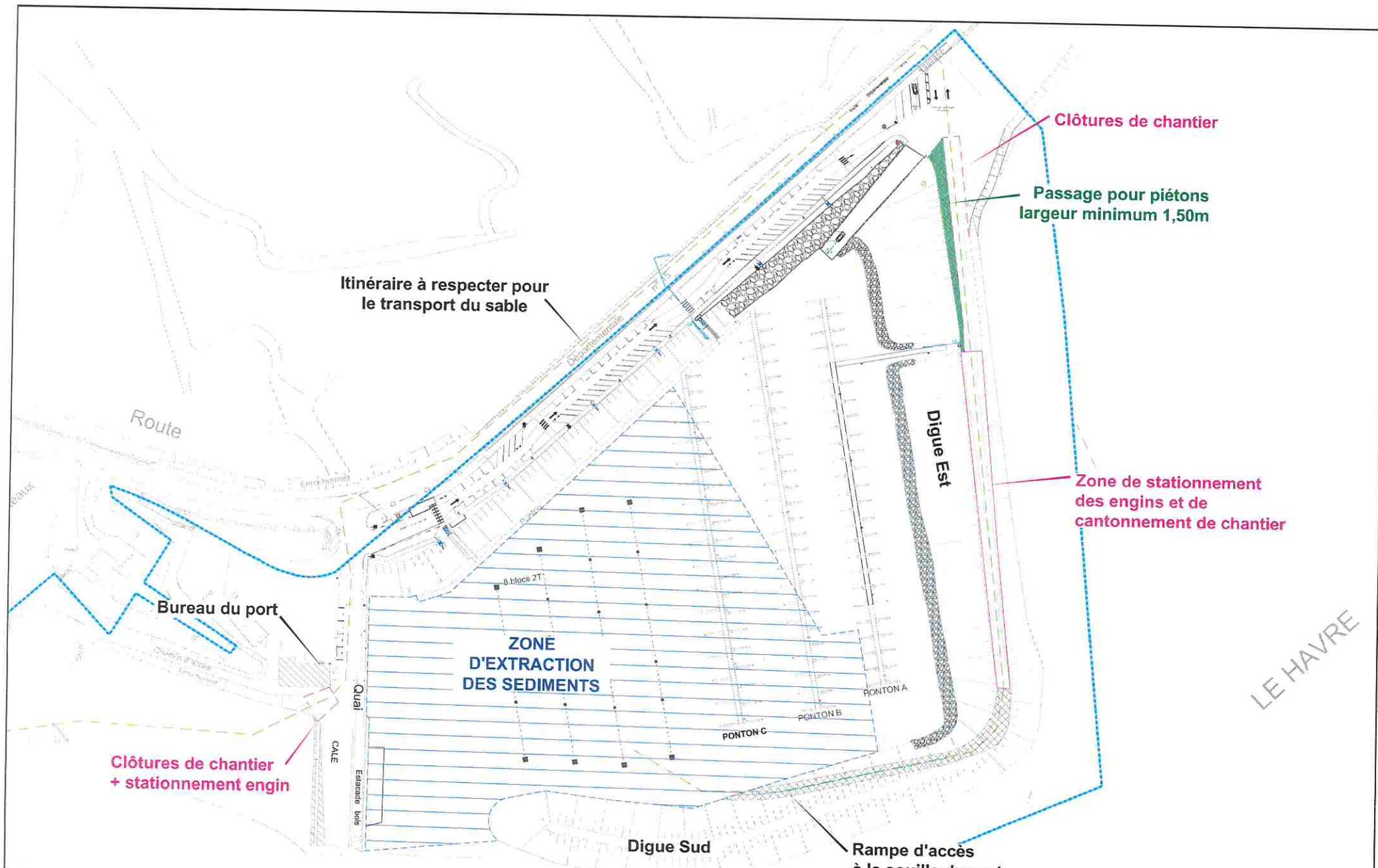
Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier

NUMEROS D'URGENCE

Organisme	Téléphone
AUTORITE PORTUAIRE 24H/24H PORT AUTHORITY	02 33 44 77 19
GESTIONNAIRE DU PORT HARBOUR MASTER'S OFFICE	02 33 04 83 48
POMPIERS / CODIS FIRE BRIGADES	18 / 112
Gendarmerie Police station	17 / 02 33 87 81 20
CROSS JOBOURG	02 33 52 16 16
DDTM Police de l'eau	06 63 33 53 83
CEDRE Urgence 24h/24	+33(2)2 98 33 10 10



Direction générale adjointe
"Nature et infrastructures"
Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

PORT DÉPARTEMENTAL DE PORTBAIL SUR MER
Pièce jointe à l'arrêté n° 2023-APN-021 en date du 16 mars 2023
relatif aux mesures de police applicable sur le port départemental de Portbail-sur-mer
ACCES RÉGLEMENTÉ - interdiction de circuler et de stationner

Pour le président du conseil départemental et par délégation,
le responsable des agences portuaires départementales

Thierry LÉTEISSIER